ORGANISATION MONDIALE

DU COMMERCE

WT/DS221/6 2 mai 2002

(02-2506)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - ARTICLE 129 C) 1) DE LA LOI SUR LES ACCORDS DU CYCLE D'URUGUAY

Communication de la Présidente du Groupe spécial

La communication ci-après, datée du 30 avril 2002 et adressée à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée conformément à l'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

L'article 12:8 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends prévoit que le délai dans lequel le groupe spécial procédera à son examen, depuis la date à laquelle sa composition et son mandat auront été arrêtés jusqu'à celle à laquelle le rapport final sera remis aux parties, ne dépassera pas, en règle générale, six mois.

L'article 12:9 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que, lorsque le groupe spécial estimera qu'il ne peut pas remettre son rapport dans un délai de six mois, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir remettre son rapport.

Le Groupe spécial saisi de la question *États-Unis – Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle* d'Uruguay (WT/DS221) a été établi par l'ORD le 23 août 2001. Sa composition a été arrêtée le 30 octobre 2001.

Toutefois, le Groupe spécial ne pourra pas achever ses travaux dans un délai de six mois du fait de la complexité de la question.

Le Groupe spécial compte remettre son rapport final aux parties d'ici à la fin de juin 2002.